



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/42/L.91
20 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 72 a) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE : APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LA PREPARATION DES SOCIETES A VIVRE DANS LA PAIX

Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Congo, Costa Rica, Hongrie,
Indonésie Madagascar, Mongolie, Panama, Pérou, Pologne,
République arabe syrienne, République démocratique allemande,
Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de
résolution

Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés
à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix
énoncée dans la résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également que dans ses résolutions 36/104 du 9 décembre 1981 et
39/157 du 17 décembre 1984, elle a réaffirmé l'importance durable et la validité
constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des
sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait qu'elle a invité 1/ tous les gouvernements,
l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés,
ainsi que d'autres organisations internationales et nationales, tant
gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux
sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs
programmes, notamment dans les programmes se rapportant à la célébration de l'Année
internationale de la paix en 1986,

1/ Résolution 39/157.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/ sur les résultats de l'Année internationale de la paix et la résolution de l'Assemblée générale sur les réalisations de l'Année internationale de la paix, ainsi que du rang de priorité élevé accordé aux questions relatives à la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans les documents précités,

Consciente de la nécessité de préparer les sociétés à vivre dans la paix afin de promouvoir un système de relations pacifiques entre les nations,

Consciente du rôle important que l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix peut jouer dans le processus de renforcement de la confiance et de mise en place des fondements d'une sécurité internationale durable, en amenant les individus et les sociétés à reconnaître que le droit de vivre dans la paix est un droit fondamental de l'homme,

Sachant qu'il est souhaitable de favoriser la pleine application des principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix et leur développement ultérieur d'une manière conforme aux coutumes et traditions de chaque pays,

Tenant compte du caractère toujours plus actuel de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en oeuvre de ses principes et objectifs,

Considérant que l'année 1988 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 39/157,

1. Réaffirme solennellement la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, qui est fondée sur la Charte des Nations Unies;
2. Réaffirme que les peuples des Nations Unies sont déterminés à créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les nations et une coopération à l'avantage réciproque des parties;
3. Prie instamment tous les Etats de poursuivre leurs efforts soutenus pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour accroître leur rôle national et international en observant rigoureusement les principes consacrés dans ce document;
4. Recommande à tous les gouvernements et à tous les organismes appropriés, lorsqu'ils définiront leurs politiques, notamment leurs programmes dans le domaine de l'éducation et leurs programmes scolaires, de garder à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration;

2/ A/42/487 et Add.1.

5. Recommande en outre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, lorsqu'ils établiront leurs programmes de travail, de tenir compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration;

6. Demande à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies intéressés, ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de tenir le Secrétaire général informé des progrès faits dans l'application de la Déclaration sous tous les aspects;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.
